



---

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
LORS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC  
ET DE LA VIDEO SURVEILLANCE**

---

**ARRÊTE N° 2026\_002**

Le maire de la commune de Vougy (Haute-Savoie),

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

**VU** la demande formulée par la Société Guy CHATEL – 153 avenue du Mont-Blanc – 74130 Bonneville ;

**Considérant** que la société Guy CHATEL, chargée des travaux d'entretien de l'éclairage public et de la vidéo surveillance pour le compte de la commune, est amenée à intervenir fréquemment pour la maintenance, de manière courante ou urgente,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux et la sécurité de réglementer la circulation et le stationnement lors des chantiers mobiles d'une durée inférieure ou égale à une journée sur l'ensemble des voies communales,

**A R R È T E**

**Article 1** : à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, la société Guy CHATEL est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation de l'éclairage public, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public.

**Article 2** : ne sont pas concernés par le présent arrêté et nécessiteront une demande d'autorisation préalable à l'exécution des travaux, les chantiers :

- d'une durée supérieure à une journée

**Article 3** : tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité de la dite société, tant toutefois, que la circulation des véhicules ne soit interrompue.

**Article 4** : toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des riverains, des piétons, avec un passage de 1.50 mètres minimum et des véhicules de secours. Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**Article 5** : toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Articles 6 : la présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Monsieur le maire de Vougy, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Madame la Cheffe de la Police Intercommunale
- Société Guy CHATEL
- Les centres de secours de Marnaz et Bonneville
- Proxim'iti (chargée du Transport scolaire)

Fait à Vougy, le 06/01/2026

Le Maire,



Yves MASSAROTTI